

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2022-027090

**Monsieur le Directeur**  
**SARL TENEO**  
9, rue de l'Épau  
**59230 SARS ET ROSIERES**

Lille, le 30 mai 2022

**Objet** : Contrôle de la radioprotection  
Radiographie industrielle en chantier / T590787  
Lettre de suite de l'inspection numérotée **INSNP-LIL-2022-0448** du **19 mai 2022** sur le thème de la radioprotection des travailleurs

**Références** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 19 mai 2022, sur un chantier de gammagraphie mis en œuvre par TENEO sur le site du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Gravelines (59).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice, tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 19 mai 2022 concernait le thème de la radiologie industrielle et notamment la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie en chantier sur le site du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Gravelines (59).

Deux chantiers de tirs radiologiques étaient programmés simultanément ce jour-là. Les inspecteurs sont arrivés sur site vers 19 h 15, leur permettant de procéder à une analyse documentaire préalable, par sondage, pour les deux chantiers, avant l'entrée en zone contrôlée des opérateurs. Certains documents demandés étaient disponibles immédiatement, d'autres ont été transmis le lendemain de l'inspection.

Les inspecteurs ont ensuite suivi l'équipe de radiologues en charge du contrôle de plusieurs soudures sur les tuyauteries du système d'aspersion enceinte ultime situées dans le bâtiment combustible du réacteur n° 3, dossier référencé PNPP 1811A. Des premiers tirs étaient prévus au niveau 0. Néanmoins, la présence d'un niveau de radioactivité élevé, repéré par un "point chaud" sur la canalisation à contrôler, n'a pas permis la réalisation de ces tirs, par mesure de radioprotection des travailleurs. Les tirs suivants ont été mis en œuvre au niveau -3,5 m du même bâtiment.

Les inspecteurs ont assisté à la mise en place du balisage de la zone d'opération et des équipements radiographiques pour la réalisation du premier tir. Ils ont également observé la première éjection de source et les dispositions mises en œuvre pour la vérification de la réintégration correcte de la source et la mesure des débits d'équivalent de dose au balisage.

Ils ont constaté une bonne coordination et communication entre les deux radiologues. Les équipements requis étaient présents, fonctionnels et en nombre suffisant. Les radiologues, tous deux titulaires du CAMARI, ont pu apporter toutes les réponses nécessaires aux questions des inspecteurs. Les tirs radiographiques ont été mis en œuvre dans des conditions de radioprotection jugées satisfaisantes par les inspecteurs.

Les conditions de transport du gammagraphe et de ses accessoires n'ont, quant à elles, pas été inspectées, les équipements restant sur le site du CNPE pendant plusieurs semaines.

S'agissant de la préparation et de la mise en œuvre du tir radiographique auquel les inspecteurs ont assisté, ils n'ont relevé aucun écart à la réglementation nécessitant une réponse de votre part.

Le constat d'écart, formulé ci-après, concerne les documents permettant le suivi des sources radioactives. Il n'appelle pas d'élément de réponse de votre part.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

Sans objet.

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

### **Suivi des sources radioactives**

L'article 7 de la décision n° 2015-DC-0521<sup>1</sup> de l'ASN prévoit que chaque source radioactive scellée détenue en France soit accompagnée d'un document établi par son fabricant attestant de ses caractéristiques, dont son activité à une date déterminée, ainsi que l'identité du fabricant et les références de la source (modèle, numéro de série).

---

<sup>1</sup> Décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant.

Les inspecteurs ont consulté, pour le chantier inspecté, deux recueils documentaires :

- celui fourni au CNPE dans le cadre de la procédure d'entrée sur site de matériels,
- celui conservé par les radiologues.

Les inspecteurs ont constaté que le recueil des radiologues ne comportait pas le document établi par le fabricant attestant des caractéristiques de la source, pourtant présent dans le recueil fourni au CNPE. Et bien que l'activité soit indiquée sur le formulaire de fourniture de source de l'IRSN, le recueil des radiologues ne comportait pas le tableau de décroissance de la source, pourtant présent dans le recueil fourni au CNPE.

### **Constat d'écart III.1**

**Incomplétude du recueil documentaire accompagnant la source, selon l'article 7 de la décision n° 2015-DC-0521 de l'ASN.**

Bien que cette lettre n'appelle pas de réponse de votre part, je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter le constat d'écart formulé ci-avant.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY